



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN

35 rue du Château d'Orgemont
49000 Angers

Références : 2026-538_INSP_INVIVO RSC – Verrières en Anjou_RAP
Code AIOT : 0006310701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN implanté 37 bd Louis Auguste Delage Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables et en particulier celles portant sur les thématiques suivantes :

- PFAS dans les mousses anti-incendie,
- surveillance, entretien et vérifications périodiques des installations suivantes (arrêtés préfectoraux du 05/11/2014 et du 06/06/2019) :
 - protection foudre,
 - installations électriques,

- matériels de sécurité et de secours,
- bassin de confinement,
- défense incendie,
- rejets eaux pluviales et séparateurs hydrocarbures,
- autres points : Étude de ruine et Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre .

Certains points de contrôle sont liés aux constats de la précédente visite d'inspection du 16/12/2021.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan annuel de l'inspection et de l'action nationale « PFAS 2026 ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN
- 37 bd Louis Auguste Delage Saint Sylvain d'Anjou 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006310701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pour rappel, la société PRD, spécialisée dans l'investissement, l'aménagement de projets locatifs de bureaux et de logistique, a été autorisée à exploiter une plate-forme logistique de 33 321 m² sur la commune de Verrières-en-Anjou dans l'extension ouest du parc d'activités communautaires Angers-Océane situé à environ 5 km au Nord-Est d'Angers, à proximité immédiate de l'autoroute A11.

L'établissement est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2020 n°15 du 28 janvier 2020 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD- 2022 n° 114 du 3 mai 2022 pour l'exploitation de sa plate-forme de stockage et, en particulier, au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couverts). Un changement d'exploitant a été acté par la préfecture de Maine-et-Loire le 12 juillet 2021 au profit de la société INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Maîtrise des zones d'effets en cas de	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.2.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	en cas de sinistre	article 7.2.4			
5	Carnet de bord et notice de vérification	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.4.14.2 dernier alinéa	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.4.12	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérification des matériels de sécurité et de secours	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.7.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Point d'eau incendie- disponibilité des débits et réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.7.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	PFAS (per- et polyfluoroalkylées)	Règlement européen du 18/12/2006, article Règlement Européen n°1907/2/2006 (dit « REACH ») (modifié par Règlement (UE) 2025/1988 du 2 octobre 2025) , article Entrée 82 de l'annexe XVII	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement Européen n° 2019/1021 modifié	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		(polluants organiques persistants ou POP) articles 3 et 4 et annexe I			
12	PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement Européen n° 2019/1021 modifié (polluants organiques persistants ou POP) articles 3 et 4 et annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement Européen n° 2019/1021 modifié (polluants organiques persistants ou POP) Articles 3 et 4 et annexe I	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Règlement Européen n°1907/2/2006 modifié (dit « REACH »), article Entrée 68 de l'annexe XVII	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	PFHxA (acide	Règlement	/	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	perfluorohexanoïque)	européen du 18/12/2006, article Règlement Européen n°1907/2/2006 modifié (dit « REACH »), article Entrée 79 de l'annexe XVII		corrective	
16	Entretien des dispositifs de confinement	AP Complémentaire du 03/05/2022, article 7	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
18	Contrôle des rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.5	/	Demande d'action corrective	3 mois
19	Déclenchement du désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.4.7 alinéa 6	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Structure	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Contrôle des installations de protection	Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.4.14.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	contre la foudre	alinéas 1 à 3		
4	Enregistrement des impacts foudre	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.4.14.2 avant dernier alinéa	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conformité système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.7.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sur site et l'examen des documents fournis par l'exploitant ont mis en évidence que les installations sont dans l'ensemble régulièrement entretenues et font bien l'objet de vérifications périodiques. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter certains rapports de vérifications périodiques et de justifier du traitement de l'ensemble des non-conformités ou des dysfonctionnements relevés lors de ces contrôles périodiques ou lors du dernier exercice incendie. Pour ce qui concerne l'action "PFAS", il est nécessaire que l'exploitant procède à des analyses sur les émulseurs. Cela permettra de déterminer si les émulseurs utilisés sur le site sont susceptibles d'être concernés par d'éventuelles interdictions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Structure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Ces dispositions doivent être démontrées dans une étude technique réalisée par l'exploitant avant la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations

classées.

La structure porteuse principale (poteaux et poutres) doit être au minimum d'euro-classe R60 (stable au feu 1 heure).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2021, l'exploitant avait fourni l'attestation établie par EDIFIS en date du 20 mai 2021 qui atteste de la stabilité au feu minimum une heure de la structure de l'entrepôt.

L'exploitant avait fourni l'étude intitulée « étude de comportement de la charpente béton de l'entrepôt en situation d'incendie » réalisée par la société EDIFIS Ingenierie en date du 13 octobre 2020. Cette étude conclut à la conformité du comportement de la charpente en situation d'incendie, sous feu conventionnel (pas de ruine vers l'extérieur, pas de ruine en chaîne). Par contre, elle ne conclut pas clairement sur le point relatif « dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. »

L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de fournir la démonstration que les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.

Par courrier en date du 23 juin 2022, l'exploitant a apporté la réponse suivante : « *les dispositions constructives permettent une tenue au feu d'une heure minimum avant les premiers effondrements, vers l'intérieur, des structures exposées au feu. Les parois peuvent tenir debout pendant deux heures même si la charpente s'effondre. Toutes les cellules sont munies d'issues de secours, accessibles en moins de deux minutes donnant accès à la voie entourant le bâtiment. Les éventuels effondrements vers l'intérieur ne peuvent atteindre cette voie périphérique extérieure utilisée pour se rendre au point de rassemblement.*

Les exercices d'évacuation et de défense incendie réalisés montrent que l'ensemble des occupants du site (tous les occupants sont enregistrés, appel de contrôle effectué) est évacué en moins de 5 minutes par les issues de secours les plus proches.

Les services de secours appelés lors de l'exercice de défense incendie du 9 juin 2022 sont arrivés sur site en 18 minutes après appel au 18. Même si cette durée était doublée, les bâtiments seraient toujours debout.

Les moyens d'extinction automatique d'incendie permettent de limiter les émissions de fumées dans l'environnement. Les moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie (vanne de barrage isolant le site des réseaux publics en 2 min 30, moyens de rétention étanches) évitent le risque de polluer les sols et les réseaux publics. »

Vu compte rendu d'exercice d'évacuation du 9/06/2022 qui atteste d'une évacuation de 5 min.

Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, l'exploitant a justifié de la réalisation d'exercices d'évacuation et d'exercices d'incendie.

Vu compte rendu d'exercice d'évacuation du 18/03/2026 (temps d'évacuation 4 min).

Vu compte rendu d'exercice d'incendie du 8/06/2026 (temps d'évacuation 10 min). Durée plus longue :

"un stagiaire qui était aux toilettes et qui a mis beaucoup de temps à sortir. Deux personnes ont dû re-renter dans les locaux sociaux pour aller le chercher."

Au regard des ces éléments de justifications, ce point de contrôle est considéré "soldé".

Point de vigilance : L'exploitant doit veiller à la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour assurer la maîtrise des effets létaux (effets thermiques de 5 kW/m^2) à l'intérieur du site, à minima les aménagements ou dispositions constructives suivantes doivent être mises en œuvre conformément à l'étude des dangers :

- _des parois d'euro-classe REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) en façades Nord, Est et Ouest de l'entrepôt, toute hauteur;
- _un merlon de 4,7 m de hauteur à minima, au Nord de l'entrepôt, en limite de propriété.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs attestant de la conformité des mesures de maîtrise des risques mises en place (merlon de 4,7 m et parois d'euro-classe REI 120 en façades Nord, Est et Ouest de l'entrepôt, toute hauteur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point de contrôle (attestation par un bureau d'étude ou maître d'ouvrage, etc.). Les attestations de conformité sont à conserver et intégrer au dossier.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.4.14.2 alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Pour la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent. Toutes ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.
Constats : <u>Lors de la précédente visite d'inspection du 16 décembre 2021</u>, il avait été constaté la réalisation effective des études foudre (analyse du risque foudre, étude technique foudre, certificat de conformité de l'installateur, rapport de vérification initiale). Cf. rapport de visite d'inspection 2022-018_INSP_INVIVO RSC - Verrières en Anjou_RAP. L'ARF établie par Bureau Veritas préconisait une protection de niveau NP III sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication (Lignes BT alimentées par le ou les transformateurs HT/BT du site, l'alimentation du système de sécurité incendie et sprinkler, ligne de surveillance de la centrale incendie, ligne entrante de communication). L'étude technique foudre réalisée par la société RG Consultant certifié Qualifoudre le 15 décembre 2021 préconisait la mise en place : _ de 6 paratonnerres (PDA testables), avec un compteur de coups de foudre par paratonnerre; _ installation d'un para foudre type 1+2 sur le TGBT et un compteur coup de foudre; _ installation de para foudre type 2 sur l'alimentation centrale détection gaz, l'alimentation, détection incendie, le TD sprinkler et le TD Poste de garde; _ installation de para foudre type 1 sur les lignes télécom. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place le programme de surveillance périodique des installations de protection contre la foudre et de veiller au traitement des observations formulées par l'organisme de contrôle. <u>Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026</u>, l'exploitant a justifié de la réalisation des vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre. La levée des réserves identifiées lors de ces vérifications a été justifiée suite à la visite d'inspection du 24 juin. En résumé, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants : _ rapport d'autocontrôle de la société FRANKLIN NORD du 15/12/2021 attestant de la conformité aux normes NF EN 62305 et NFC 17102 des installations de protection contre la foudre mises en place (6 paratonnerres à dispositifs d'amorçage et 6 compteurs coup de foudre - NP III),

_ rapport de vérification initiale réalisé par RG Consultants en date du 31/03/2022 qui fait état de 4 réserves :

- réserve n°1 : mise à la terre de la canalisation sprinkler au niveau de chaque poste de source est réalisée via une canalisation de détente isolée de la canalisation provenant du sol.
- réserve n°2 : règle des 50 cm selon UTE 15-443 n'est pas respectée (parafoudre type 2 -TD sprinkler).
- réserve n°3 : terre du parafoudre est raccordée uniquement au châssis métallique de l'armoire électrique. Confirmer la conformité du tableau à la norme NF EN 61439 ou 610439-1 (C 63-421) ou créer une liaison directe entre le parafoudre et la barrette de terre électrique de l'armoire conformément aux exigences de la norme NFC 15 100 (parafoudres type 2 - TD poste de garde, TD Chaufferie, TD Locaux de charge, TD cellules).
- réserve n°4 : présence d'une cheminée de chaufferie non couverte par la protection paratonnerre présente sur site. Cette cheminée non identifiée sur les plans projetés lors de la réalisation des études foudre devra être protégée par paratonnerre.

_ rapport technique de contrôle de l'installation paratonnerre de la société FRANKLIN NORD du 28/09/2022 qui atteste de la mise en place d'une installation protection contre la foudre sur la cheminée de la chaufferie (2 paratonnerres à pointe simple et un compteur coup de foudre)
- planche photos de l'installation de protection contre la foudre mise en place sur la cheminée de la chaufferie.

_ rapport de vérification complète réalisé par RG Consultants en date du 6/06/2024 qui atteste de la levée de la 4eme réserve relative à la cheminée mais du maintien des 3 autres réserves.

_ document technique attestant de la levée des 3 réserves restantes le 28/01/2025.

_ rapport de vérification visuelle du 26/05/2025 établi par RG Consultants qui atteste de l'absence de réserve et de la conformité des installations de protection foudre (intérieure et extérieure) aux exigences des normes en vigueur.

Il a été noté que la prochaine vérification complète est planifiée en juillet 2026.

Au regard de ces éléments de justification, ce point de contrôle est considéré "soldé".

Point de vigilance : Il est rappelé que si l'une des vérifications périodiques fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement des impacts foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.4.14.2 avant dernier alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre doivent être enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2021, il avait été constaté la présence des 6 paratonnerres avec les compteurs coup de foudre. Les compteurs contrôlés par sondage n'avaient pas enregistré d'impact foudre. Toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier d'un suivi formalisé des compteurs coup de foudre. Depuis les modifications apportées aux installations de protection foudre, l'entrepôt dispose de 7 compteurs coup de foudre (ajout de la protection foudre de la cheminée de la chaufferie). Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, il a été constaté que l'exploitant a mis en place un suivi mensuel formalisé des compteurs coup de foudre . Vu enregistrements du 20/04/2026 et 26/05/2026 (pas d'impact enregistré). Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a modifié son suivi afin de tenir compte des remarques de l'inspection. Désormais, ce suivi distingue, pour chaque compteur, l'état de l'appareil et l'état des commandes et affichage, et surtout le nombre d'impact affiché. Vu suivi du 25/06/2026 (7 compteurs présentent un nombre d'impact "0"). Au regard de ces constats, ce point de contrôle est considéré "soldé".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet de bord et notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2020, article 7.4.14.2 dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le carnet de bord associé aux installations de protection contre la foudre du site.
Le carnet de bord doit être tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le carnet de bord établi par RG consultant. Toutefois, ce document n'est pas rempli. Il manque dans l'historique : les dates des rapports de l'installateur, les dates des modifications apportées aux installations (protection foudre de la cheminée chaufferie), ainsi que l'ensemble des informations relatives aux vérifications et maintenance des installations de protection foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier :
_ compléter le carnet de bord
_ tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents cités à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié relatifs à la prévention des risques au sein des installations classées (ARF, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants :
_ rapport de vérification des installations électriques par thermographie infra rouge établi par SOCOTEC en date du 21 mai 2025 (Q19- 0 anomalie),
_ rapport de vérification quadriennale des installations électriques établi par SOCOTEC en date du 20/07/2025 (pas d'observations),

Le certificat Q18 du 20/07/2025 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Toutefois, il est noté que la vérification était partielle (Coffret pompe de relevage inaccessible).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier : _ procéder à une vérification complète des installations électriques _ fournir le rapport et le certificat Q18 du nouveau contrôle réalisé pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conformité système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : ... Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet une attestation de conformité des systèmes d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. ...
Constats : <u>Le contrôle par sondage, réalisé lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2021</u>, avait permis de constater la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, sprinklage et sa cuve d'alimentation de 1110 m³, cuve émulseurs de 5,5 m³ pour la cellule C7 de liquides inflammables, etc.). Cf. rapport de l'inspection des installations classées référencé 2022-018_INSP_INVIVO RSC - Verrières en Anjou_RAP L'exploitant a fourni un document établi par la société AAI en date du 21/05/2021 qui atteste de l'installation du réseau sprinklage conformément à la règle R1 de l'APSAD et du réseau RIA conformément à la règle R5 de l'APSAD . Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les certificat de conformité N1 délivrés par le CNPP après vérification du respect des exigences du référentiel APSAD R1 et du certificat de conformité N5 délivré par une entreprise titulaire de la certification APSAD . Il avait été noté que la visite de contrôle par le CNPP devait être réalisée en février 2022.

Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

_ certificat de conformité au référentiel APSAD R5 (certificat N5) délivrée par la société AAI en date du 1/07/2022.

_ certificat de conformité au référentiel APSAD R1 (certificat N1) délivré par le CNPP en date du 22/07/2022.

Au regard des justificatifs fournis par l'exploitant, ce point de contrôle est considéré "soldé".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des matériels de sécurité et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Tous les matériels de sécurité et de secours (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonnes sèche notamment) ainsi que les installations électriques et de chauffage sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont inscrites sur un registre. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, il a été vérifié que l'exploitant procède à la réalisation des vérifications périodiques des matériels de sécurité et de secours. L'exploitant dispose d'un registre de sécurité où sont enregistrés les contrôles périodiques (extincteurs, RIA, désenfumage, installations électriques, système de sécurité incendie, etc.).

Les rapports de contrôle et justificatifs suivants ont été présentés à l'inspection :

Extincteurs

_ rapport de vérification annuelle des extincteurs en date du 28/11/2025 (RAS).

RIA

_ rapport d'intervention établi par AAI le 8/04/2026 - visite annuelle qui conclut au bon état de fonctionnement des installations RIA. Contrôle de la pression des RIA les plus défavorisés en fonctionnement simultané. La pression dynamique est supérieure à 2,5 bars. => **pas de traçabilité du contrôle de PIA**

_ bon de commande signée en date du 26/06/2026 pour la réalisation de la vérification quinquennale conformément à la règle APSAD R5.

Système d'extinction automatique d'incendie

_ rapports d'intervention hebdo (vu sur site- RAS).
_ rapport de vérification semestrielle Q1 établi par AAI le 19/03/2026 (précédente visite effectuée les 9/10/2025). Ce rapport fait état de non-conformités sans risque de mise en échec et d'observations/améliorations proposées (déplacement de palettes de pétrole lampant à effectuer vers racks équipés de réseaux intermédiaires, système AFFF avec vanne de purge obstruée, visite d'entretien annuel groupe motopompe à effectuer, réservoir hydropneumatique à regonfler). =>

La levée des réserves reste à justifier.

_ Contrôle du clapet EA sur réseau sprinkler réalisé le 9/02/2026 par ANVOLIA (100 % fonctionnel)
_ rapport entretien annuel groupe motopompe établi STIM france et constat d'intervention en date du 2/04/2026 (pas d'observations)
_ rapport entretien annuel des postes de contrôle et sources établi par AAI en date du 28/03/2024 (réservoir gasoil vide) => **rapports 2025 et 2026 non fournis.**
_ rapport de vérification triennale en date du 28/03/2024 établi par AAI (pas d'observation)

Toutefois, les rapports de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie ne font pas état de la vérification de l'asservissement.

Émulseurs

_ bulletin analytique de l'émulseur établi par la société CCMG le 25/07/2024 (émulseur AFFF fluorosynthétique polyvalent en bon état de conservation).
_ certificat de vérification préventive du 25/07/2024 établi par CCMG (conformité et bon état de fonctionnement des équipements de stockage et de dosage de l'émulseur).

Détections (SSI, hydrogène, gaz)

_ rapport de maintenance du système de sécurité incendie établi par la société ACCF en date du 18/03/2026. Ce rapport conclut au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de détection, y compris flashs et sirènes.
_ rapport de maintenance des centrales gaz (locaux de charge, local comburant, local liquides inflammables) établi par la société BRUNET- groupe ORTEC en date du 12/03/2026 (pas d'observation).
_ rapport de vérification de la chaudière gaz (y compris détection gaz) établi par la société BRUNET- groupe ORTEC en date du 03/03/2025 (pas d'observation).
_ rapport de vérification de la chaudière gaz établi par la société BRUNET en date du 30/09/2025. Ce rapport fait état d'une réserve relative au contrôle de la coupure gaz. => **La levée de la réserve reste à justifier.**

Portes coupe-feu

_ rapport de vérification des portes coupe-feu établi par la société LUTINCENDIE en date du 15/10/2025. Ce rapport fait état de nombreuses observations (problème de fermeture en raison de goudron qui a gonflé, présence de cale qui empêche fermeture porte, ballet extérieur qui empêche fermeture, etc.). => **La prise en compte des observations reste à justifier (absence de traçabilité pour les observations ne faisant pas l'objet de devis).**

Désenfumage

_ rapport de vérification désenfumage établi par la société LUTINCENDIE en date du 28/11/2025 (bon état des installations- prévoir changement des thermofusibles en 2026).

Par ailleurs, le dernier compte-rendu d'exercice réalisé le 8 juin 2026 fait état de dysfonctionnements techniques :
portes coupe-feu qui ne sont pas tombés dans l'ensemble de l'entrepôt , pas de report sonore de l'alarme au niveau du poste de garde. Il est noté que ces dysfonctionnements sont en cours de traitement.

En conclusion, l'examen des documents fournis par l'exploitant a mis en évidence que les installations sont dans l'ensemble régulièrement entretenus et font bien l'objet de vérifications périodiques. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter certains rapports de vérifications périodiques et de justifier du traitement de l'ensemble des non-conformités ou des dysfonctionnements relevés lors de ces contrôles périodiques ou lors du dernier exercice incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

_ L'exploitant doit fournir les justificatifs suivants :

- rapport de vérification annuel de l'installation PIA pour l'année 2026.
- rapports d'entretien annuel des postes de contrôle et sources pour l'année 2025 et 2026.
- rapports de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie ne font pas état de la vérification de l'asservissement (à ajouter à l'avenir).
- rapport de vérification de la détection gaz de la chaufferie pour l'année 2026,
- transmettre les résultats de la vérification quinquennale des RIA.
- justifier de la levée des réserves suite aux contrôles périodiques des installations (sprinklage, chaufferie, portes coupe-feu)
- justifier du traitement des dysfonctionnements identifiés lors du dernier exercice incendie.

_ L'exploitant doit veiller à ce que les mesures correctives soient prises après chaque vérification périodique dans les meilleurs délais et tracées.

_ La règle APSAD R5 préconise une surveillance trimestrielle des RIA. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation de cette surveillance. Le cas échéant, les mesures prises pour y remédier et se conformer au référentiel APSAD retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Point d'eau incendie- disponibilité des débits et réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

...

Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 270 m³/h durant deux heures, soit un volume de 540 m³ (volume pour deux heures d'extinction).

En cas d'impossibilité de fournir ce débit total, une mesure compensatoire, ayant recueilli l'avis préalable des services d'incendie et de secours devra être mise en place.

Les caractéristiques de ces points d'eau et du réseau l'alimentant (diamètres prises de raccordement, pression de fonctionnement) sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'y alimenter.

[...]

L'exploitant justifie également de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau incendie. Une mesure des capacités hydraulique est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, il a été constaté que l'exploitant dispose :

_d'une réserve souple incendie de 300 m³;

_de 6 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau public.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle annuel des débits des poteaux incendie établi par la société LUTINCENDIE . Le rapport fait état d'un débit unitaire supérieur à 60 m³/h pour chaque poteau incendie relevé à une pression dynamique de 1 bar. Le débit total en fonctionnement simultané de deux poteaux est de 159 m³/h et pression de 3,8 bars.

Par conséquent, le débit total disponible est d'environ 620 m³ pour 2 heures d'extinction (ou 310 m³/ h pendant deux heures), soit un volume supérieur au volume nécessaire fixé par l'arrêté préfectoral à savoir 540 m³ pour deux heures d'extinction (ou 270 m³/h pendant deux heures).

Il est rappelé que l'exploitant doit informer les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie (point 13 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017). Dans ce cadre, lors de la précédente visite d'inspection de 2021, il avait été noté l'engagement de l'exploitant à faire valider tous les points d'eau incendie du site dans le cadre d'une visite de réception par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation d'une visite de réception des points d'eau incendie du site par le SDIS.

Pour rappel, la visite de réception a pour objectif de s'assurer que les points d'eau incendie correspondent aux caractéristiques attendues et aux dispositions du guide départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, de leur fiabilité et de leur utilisation rapide en toutes circonstances par les services de pompiers. Elle permet, également, pour le SDIS de référencer et localiser les points d'eau incendie dans le but de les intégrer dans la base de données départementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : PFAS (per- et polyfluoroalkylées)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Règlement Européen n°1907/2/2006 (dit « REACH ») (modifié par Règlement (UE) 2025/1988 du 2 octobre 2025) , article Entrée 82 de l'annexe XVII
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Entrée 82 de l'annexe XVII Les PFAS sont définis comme toute substance contenant au moins un atome de carbone méthyle (CF3) ou méthylène (CF2) entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I n'y soit lié). 1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) à l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et les composés C8F17SO3X apparentés au PFOS, à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, et à l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021; b) aux acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule $C_nF_{2n+1}-C(=O)OH$ où $n = 8, 9, 10, 11, 12$ ou 13 (PFCA en C9-C14), y compris leurs sels et leurs combinaisons faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 68; c) à l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et substances apparentées au PFHxA, pour les utilisations faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 79. 3. Lors de la détermination de la concentration de la somme de tous les PFAS, les substances auxquelles s'applique la dérogation prévue au paragraphe 2 sont incluses dans la détermination. 4. Par dérogation au paragraphe 1, la concentration en PFAS dans les mousses anti-incendie sans fluor provenant d'équipement ayant subi un nettoyage conformément aux meilleures techniques disponibles, à l'exclusion des extincteurs portatifs, ne doit pas dépasser 50 mg/L pour la somme de tous les PFAS. La Commission réexamine cette dérogation au plus tard le 23 octobre 2030. 5. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS : a) jusqu'au 23 octobre 2026; b) jusqu'au 23 avril 2027 dans les mousses anti-incendie résistantes aux alcools utilisées dans les extincteurs portatifs;

[...]

6. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS :

a) jusqu'au 23 avril 2027 pour:

i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus;

ii) les services publics d'incendie et les services privés d'incendie exerçant la fonction de service public d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin;

b) jusqu'au 31 décembre 2030 dans les extincteurs portatifs;

[...]

Constats :

Préalablement à la visite du 24 juin 2026, il a été noté que l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés mettant en oeuvre des mousses anti-incendie. Les émulseurs utilisés sont le produit SKUM ARC 3 x3 UG - obsolète (fournisseur et le produit filmopol 3 (fournisseur BIOex) ,

L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des agents d'extinction incendie utilisés sur le site. Selon la fiche de sécurité du produit filmopol 3, celui-ci contient des tensioactifs fluorés qui comprennent des substances per- ou poly- fluoroalkylées PFAS.

La fiche technique du produit SKUM ARC 3x3 UG (version juin 2023) n'apporte aucune information sur les PFAS, PFOS, PFHxS, PFHxA, PFOA, PFCA C9-C14.

Lors du contrôle sur site, il a été constaté la présence des émulseurs précités :

_ une cuve de capacité unitaire de 1000 L de l'émulseur SKUM ARC 3x3 (à 3%) - réserve associée au système d'extinction automatique incendie. Pas d'information sur l'étiquette indiquant s'il s'agit d'émulseur fluoré ou non. Le bulletin analytique établi par la société CCMG indique qu'il s'agit un émulseur AFFF fluorosynthétique.

_ deux bidons de capacité unitaire de 20 L de l'émulseur FILMOPOL 3 (à 3%) - réserve associée au RIA. L'étiquette présente sur les bidon indique explicitement qu'il s'agit d'émulseur fluoré.

Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'informations plus précises relatives aux émulseurs utilisés.

En l'absence d'informations plus précises, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La première étape consiste à identifier les PFAS contenus dans les mousses anti-incendie détenues sur les sites, ainsi que leur concentration.

Les analyses sont à réaliser à compter de la transmission du présent rapport d'inspection. Celles-ci sont à réaliser selon la méthode TOP ASSAY sur les émulseurs présents sur site (pré et post top assay).

La liste minimum des composés à analyser est communiquée à l'exploitant en annexe du présent rapport doit comprendre notamment les composés suivants spécifiques émulseurs (6:2 FTS, 6:2 FTAB, 6:2FTSaAm, 8:2 FTS, 8:2 FTAB, 4:2 FTS, PFOSA, MePFOSA) ainsi que les 20 PFAS obligatoires de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Le paramètre AOF est à ajouter, ainsi que tous les PFAS supplémentaires dont la présence est indiquée dans la composition fournie par les fournisseurs ou semblant pertinents.

Une fois les résultats d'analyses reçus, l'exploitant vérifie la conformité des émulseurs à la réglementation en vigueur (rappelée dans les points de contrôles ci-dessus et suivants).

L'état de conformité est transmis à l'inspection accompagné pour les substances déjà interdites accompagné d'un plan d'action visant à la substitution des émulseurs (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage (incluant le cas échéant le stockage temporaire sur site).

Le guide de l'Echa relatif à la substitution des émulseurs fluorés est disponible à l'adresse suivante : https://substitution-perfluores.ineris.fr/sites/substitution-perfluores/files/documents/eu_guidance_for_transitioning_tofluorine-free_firefighting_foams_2025_echa.pdf

Par ailleurs, il lui est demandé dans l'attente d'un remplacement de l'émulseur de mettre en place une procédure visant à la récupération des émulseurs et eaux susceptibles d'être contaminées en cas de test, entraînement ou déclenchement intempestif du système d'extinction incendie ainsi que prévoir leur élimination en filière autorisée et agréée. Cette procédure prévoit également la réalisation des analyses sur les PFAS spécifiques des émulseurs utilisés afin de caractériser le déchet à éliminer.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement Européen n° 2019/1021 modifié (polluants organiques persistants ou POP) articles 3 et 4 et annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Les conclusions sont identiques au point sur les PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire que l'exploitant procède à des analyses sur les émulseurs selon la méthodologie définie au point de contrôle n°10. Cela permettra de déterminer si les émulseurs utilisés sur le site sont susceptibles d'être concernés par d'éventuelles interdictions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement Européen n° 2019/1021 modifié (polluants organiques persistants ou POP) articles 3 et 4 et annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Les conclusions sont identiques au point sur les PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire que l'exploitant procède à des analyses sur les émulseurs selon la méthodologie définie au point de contrôle n°10. Cela permettra de déterminer si les émulseurs utilisés sur le site sont susceptibles d'être concernés par d'éventuelles interdictions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement Européen n° 2019/1021 modifié (polluants organiques persistants ou POP) Articles 3 et 4 et annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOA est inscrit à l'annexe I.] <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I</u> 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie

destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 03 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Les conclusions sont identiques au point sur les PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire que l'exploitant procède à des analyses sur les émulseurs selon la méthodologie définie au point de contrôle n°10. Cela permettra de déterminer si les émulseurs utilisés sur le site sont susceptibles d'être concernés par d'éventuelles interdictions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Règlement Européen n°1907/2/2006 modifié (dit « REACH ») , article Entrée 68 de l'annexe XVII

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Entrée 68 de l'annexe XVII 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppb pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...]
Constats : Les conclusions sont identiques au point sur les PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire que l'exploitant procède à des analyses sur les émulseurs selon la méthodologie définie au point de contrôle n°10. Cela permettra de déterminer si les émulseurs utilisés sur le site sont susceptibles d'être concernés par d'éventuelles interdictions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Règlement Européen n°1907/2/2006 modifié (dit « REACH ») , article Entrée 79 de l'annexe XVII
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Entrée 68 de l'annexe XVII

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.
Constats : Les conclusions sont identiques au point sur les PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire que l'exploitant procède à des analyses sur les émulseurs selon la méthodologie définie au point de contrôle n°10. Cela permettra de déterminer si les émulseurs utilisés sur le site sont susceptibles d'être concernés par d'éventuelles interdictions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Entretien des dispositifs de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2022, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées (cas des cellules C3bis, C6bis, et C7- cf. plan de localisation des installations joint en annexe 2 du présent arrêté). À cet effet, un bassin de collecte étanche de capacité utile minimale de 1367 m³, les quais et les réseaux et les cellules de stockage hors produits dangereux sont aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Un volume utile minimal de 2097 m³ comprenant ce bassin et les autres dispositifs de rétention doit être disponible en permanence. L'exploitant est tenu de s'assurer que la capacité totale de confinement du site est respectée. Toutes les dispositions sont prises pour que cette capacité soit conservée disponible même en cas d'intempéries.

[...]La fermeture des vannes de barrage implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales, nécessaire à la mise en service de ce confinement, sont manuelles et automatiques asservies à l'installation d'extinction automatique. Les deux pompes de relevage permettant de diriger les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre vers le bassin de collecte étanche, sont autonomes en alimentation et secourues au besoin par une troisième pompe de relevage (pompe de secours). L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mode de fonctionnement sont définis par consigne. [...]

Constats :

Dans le dossier, il est noté le principe de fonctionnement en cas de sinistre suivant :

1. Le déclenchement du sprinklage entraîne la fermeture de la vanne de sectionnement située à l'exutoire du réseau EP, en aval du séparateur d'hydrocarbures.
2. Les eaux d'extinction d'incendie se déversent prioritairement dans la cellule en feu puis se répartissent sur le dallage des cellules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 faisant rétention sur 5 cm (niveau dallage à -0.05).
3. Lorsque la rétention sur dallage se retrouve pleine, les quais étant surélevés et les seuils de portes des façades Ouest et Est surélevés, les eaux d'extinction sont dirigées vers l'arrière du bâtiment (façade Nord) dont les seuils de portes sont à +0.00. En sortie de ces portes, les eaux d'extinction incendie sont canalisées dans les réseaux et dirigées vers le bassin étanche. La fermeture de la vanne de sectionnement situé à l'exutoire du réseau en aval du bassin étanche permet de confiner les eaux d'extinction incendie dans ce bassin.
4. En partie Sud du site, les réseaux et quais se mettent prioritairement en charge. Lorsque les quais sont remplis sur 20 cm (flotteur de contrôle), les pompes de relevage se mettent en marche et la deuxième vanne de sectionnement, située sur la canalisation exutoire EP en aval du bassin de rétention, se ferme pour contenir les eaux d'extinction incendie dans ce bassin étanche.

Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, il a été constaté que l'établissement dispose d'un bassin d'orage pouvant recueillir les eaux d'extinction incendie. Sur site, il a été procédé à un test de la fermeture manuelle des deux vannes de sectionnement et un test de fonctionnement des postes de relevage (simulation manuelle à l'aide des flotteurs). Le test a été concluant.

L'exploitant a présenté les justificatifs suivants relatifs à l'entretien annuel des dispositifs de relevage et de confinement des eaux d'extinction incendie :

- _ rapport d'intervention établi par la société AMA en date du 4/02/2026 qui atteste de l'entretien du réseaux eaux usées et des antennes du poste de relevage (curage)
- _ rapport d'intervention établi par la société AMA en date du 2/02/2026 qui atteste de l'entretien du réseau d'eaux pluviales (curage)
- _ rapport d'intervention établi par la société AMA en date du 4/02/2026 qui atteste de l'entretien du poste de relevage des eaux pluviales (pompage et nettoyage).
- _ rapport d'intervention établi par la société AMA en date du 6/02/2026 qui atteste de la maintenance des postes de relevage et des vannes de sectionnement (Contrôle électromécanique et électrique du poste de relevage, contrôle du coffret électrique de commande, contrôle des 3 pompes (roue, niveau d'huile, câble, intensité, isolement, clapet, flotteur), test des 2 vannes motorisées).
- _ rapport d'intervention établi par la société AMA en date du 9/02/2026 qui atteste de l'entretien du bassin d'orage (Pompage des boues en fond de bassin et nettoyage haute pression de la bêche).

Selon les indications apportées en visite, la fermeture des vannes de sectionnement est asservie au déclenchement d'extinction automatique d'incendie. S'il a bien été constaté que l'installation d'extinction automatique d'incendie fait l'objet de contrôles périodiques. Toutefois, les rapports de contrôle du système d'extinction automatique d'incendie ne font pas état de la vérification de l'asservissement.

Absence de consignes établies définissant l'entretien et le mode de fonctionnement des dispositifs de confinement (actions en mode manuel, semi-automatique, qui?, quand?, où?, fréquence d'entretien, etc., mode de fonctionnement en cas de coupure électrique) .

Point de vigilance : Le bon dimensionnement du bassin et des dispositifs de confinement n'ont pas fait l'objet de la vérification lors de la visite d'inspection du 24/06/2026. L'exploitant doit veiller à tenir à disposition de l'inspection les justificatifs attestant du bon dimensionnement et de la capacité utile disponible (relevé géomètre bassin, réseau et quai, récolement étanchéité, attestation de conformité par un bureau d'étude ou autres, réglage des flotteurs pour que le remplissage dans les quais ne dépasse pas 20 cm).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

_ L'exploitant doit justifier du contrôle et du bon état de fonctionnement des asservissements du sprinklage.

_ L'exploitant doit établir les consignes conformément aux exigences de l'article 7 de l'APC du 3/05/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, doivent être collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces ouvrages de traitement doivent être régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement doit faire l'objet de

vérifications à minima annuelles. Les résidus de ces traitements doivent être éliminés en tant que déchets.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Initialement dans le dossier d'autorisation, il était prévu l'implantation de deux séparateurs d'hydrocarbures. Suite à la modification des conditions de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales de voiries du site, susceptibles d'être polluées, sont traitées par un unique séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a fourni l'attestation d'installation et de fonctionnement de ce séparateur d'hydrocarbures établi par la Société COLAS en date du 27 mai 2021.

Lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2021, il avait été constaté que le séparateur d'hydrocarbures ne disposait pas d'une sonde de niveau (hydrocarbures, boues, trop plein) opérationnelle (absence de câblage et de report d'alarme).

Par courrier en date du 23 juin 2022, l'exploitant a confirmé la mise en place du câblage du séparateur d'hydrocarbures et du report de l'alarme trop plein sur la GTB du site.

Le contrôle sur site de juin 2026 a permis de constater l'existence du report d'alarme trop plein vers un outil de gestion informatisé du service maintenance et sécurité du site.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'entretien du séparateur est réalisé selon une fréquence annuelle. L'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

_ rapport d'intervention établi par la société AMA en date du 5/02/2026 qui atteste de la réalisation d'un entretien du séparateur (pompage et nettoyage, vérification du fonctionnement du flotteur),

_ rapport d'intervention établi par la société AMA en date du 2/02/2026 qui atteste de l'entretien du réseau d'eaux pluviales (curage),

_ bordereaux de suivi de déchets dangereux du 4/03/2026 attestant de la revalorisation des déchets du séparateur vers une filière autorisée.

Cependant, dans la fiche technique du séparateur, l'installateur recommande un entretien selon une fréquence à minima semestrielle (cf. fiche technique MSE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

_ Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les recommandations de l'installateur relatives à la fréquence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

_ Il est rappelé que l'exploitant doit tenir un registre sur lequel sont notés notamment les incidents de fonctionnement du dispositif de traitement (cas de déclenchement de l'alarme du séparateur par exemple) et les dispositions prises pour y remédier (réf. article 4.3.3 de l'AP du 28/01/2020)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Contrôle des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'article 4.3.2.3 du présent arrêté en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il a définie en fonction des installations. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle des rejets des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbure est réalisé 1 fois/an par la société INOVALYS. Lors de la visite d'inspection du 24 juin 2026, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse du prélèvement des eaux pluviales effectué le 26/02/2026. Dans le rapport INOVALYS, il n'est pas précisé la localisation du prélèvement (en sortie du séparateur?). Pas de comparatif avec la VLE et absence de conclusion sur la conformité des rejets. En comparant avec les valeurs limites définies à l'article 4.3.2.3, modifiées par l'article 5 de l'APC du 3 mai 2022, il est relevé un dépassement pour le paramètre suivant : _ MES : 94 mg/L > VL 35 mg/L Pour les autres paramètres, les VLE sont respectées : _ DCO sur effluent non décanté : 48 mg/L < VL 125 mg/L. _ DBO5 sur effluent non décanté : 4,2 mg/L < VL 30 mg/L. _ Hydrocarbures totaux : 0,14 mg/L < VL 10 mg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier à la non-conformité concernant les MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Déclenchement du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2020, article 7.4.7 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée : Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : <u>Lors de la visite d'inspection du 24/06/2026</u>, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de la prescription. Quelles sont les températures de déclenchement des dispositifs de sécurité (désenfumage et sprinkler) ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois